Ville de Cysoing
Hôtel de Ville
2, place de la République
BP 67
59830 CYSOING
Tél : 03.20.79.44.70.
Fax : 03.20.79.57.59.

2016-006

CREATION D'UN SKATE PARK – VILLE DE CYSOING

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P.

La procédure de consultation utilisée est le MAPA

Les offres doivent parvenir à l'adresse indiquée au règlement de consultation au plus tard le vendredi 30 décembre 2016 à 12 heures

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché – Domicile du titulaire
1.2. Décomposition en tranches et en lots
1.3. Intervenants
1.4. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion
1.5. Contrôle des coûts de revient
1.6. Dispositions générales
1.7. Pièces constitutives du marché

ARTICLE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2-1. Contenu et caractère des prix
2-2. Augmentation et/ou diminution du montant des travaux
2-3. Modalité de paiement direct
2-4. Retenue de garantie
2-5. Avance forfaitaire

ARTICLE III – DELAIS

3.1. Fixation et prolongation des délais
3.2. Pénalités, primes et retenues

ARTICLE IV – REALISATION DES OUVRAGES

4.1. Provenance des matériaux et produits
4.2. Qualité des matériaux et produits – Essais et épreuves
4.3. Plan d'implantation des ouvrages et piquetages
4.4. Préparation des travaux

ARTICLE V – RECEPTION ET GARANTIES

5.1. Réception
5.2. Réception partielle
5.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

ARTICLE VI – RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX-ABANDON
ARTICLE VII – REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES LITIGES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

ARTICLE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Objet du marché – Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent :
La création d'un skate-park – 59830 - CYSOING

Le lieu d'exécution de la prestation est le suivant :
Parcelle contigüe au terrain de football en gazon synthétique J TIQUET, sis Impasse du Collège à CYSOING

VOIR PLAN DE SITUATION

Pour le lot 1 : Terrassement

Ce lot comprend l'ensemble des prestations nécessaires pour recevoir les modules du skate-park mais aussi l'ensemble des prestations permettant l'accès au skate-park et la création d'un merlon fermé sur la plaine de jeux de 6 mètres de large et de 2 mètres de hauteur à positionner à 2.5 mètres de la clôture séparative.

Pour le lot 2 :

Ce lot correspond à la sécurisation du site tant au niveau de la protection du terrain de football en gazon synthétique jouxtant le skate-park que l'accès au skate-park devant être autorisé en fonction des jours et d'horaires d'accès définis par la municipalité.

Pour le lot 3 :

Ce lot correspond à la fourniture et pose des modules de skate-park devant s'installer sur la surface destinée à cet effet soit 11*25= 275 m2.

A ce sujet, il est rappelé qu'il s'agit d'un groupement de commandes et que le CCAS de CYSOING prend à sa charge directement les frais relatifs à la fourniture et pose des modules de skate-park.

La présente consultation est conduite en référence à l'article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et plus particulièrement à la procédure d'un marché passé selon la procédure adaptée.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites en l'Hôtel de Ville de CYSOING, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché

l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.1. Décomposition en lots

Au sens de l'article 32 de l'ordonnance 2015-899 et au chapitre II de l'article 12 alinéa II du décret 2016-360.
la consultation est constituée de 3 lots (voir ci-dessus).

1.2. Intervenants

1.3.1. Mandataire du maître de l'ouvrage

Sans objet

1.3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Ainsi que prévu par l'article 62 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le titulaire d'un marché public peut sous sa responsabilité, sous-traiter l'exécution du marché dans les conditions fixées par la loi du 31 décembre 1975.

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial. Dans ce cadre, l'entreprise sous traitante sera tenue de fournir l'ensemble des documents justifiant de sa capacité juridique et technique à réaliser l'ouvrage (confère règlement de consultation.

1.3.3. Conduite d'opération

Mairie de CYSOINGt

1.3.4. Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est le maître d'ouvrage. Le pouvoir adjudicateur désigne Messieurs. Jean Luc VANTIGHEM, et Eric BOGAERD, Adjoints, comme référents principaux de maîtrise d'œuvre.

Hôtel de Ville
2, place de la République
59 830 – CYSOING
Tél. : 03 20 79 44 70
Télécopie : 03 20 79 57 59

Ils sont chargés d'une mission comprenant :
- les études de projet ;
- la direction de l'exécution des contrats de travaux ;
- les opérations de réception et de garantie de parfait achèvement.

1.3.5. Contrôle technique

Sans objet

1.3.6. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

Sans objet

1.3.7. Ordonnancement, coordination et pilotage de chantier

Sans objet

1.3.8. Autres intervenants

Sans objet

1.4. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Sans objet

1.5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet

1.6. Dispositions générales

1.6.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail en vigueur.

Dans le cas de prestations groupées, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

L'entreprise en cas de salariés détachés de salariés étrangers devra être en conformité avec les réglementations en vigueur.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

1.6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.
Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance

doit comprendre, outre les pièces prévues une déclaration du sous traitant comportant sa raison sociale, son identité, son pouvoir et indiquant :

> « J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché ayant pour objet …
> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.
> Mes demandes de paiement seront libellées en euro et soumises aux modalités du présent CCAP.
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

1.6.3. Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

conformément à l'article 9 du C C A G , les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG, leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants précisant les conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1.7. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

1.7.1. Pièces particulières

▪ L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les

archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
▪ Le présent CCAP et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
▪ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi ;
▪ Le détail quantitatif estimatif ;
▪ Le règlement de la consultation, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.

1.7.2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix soit octobre 2016.

▪ Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux ;

▪ Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;

ARTICLE II – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

2.1.Contenu et caractère des prix

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le détail quantitatif estimatif.

2.1.1. Calcul des décomptes et acomptes

Avant la fin de chaque mois, le titulaire remet uniquement au maître d'œuvre un projet de décompte mensuel assorti du calcul des quantités prises en compte faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés à la fin du mois précédent, des prestations réalisées depuis le début du marché. Il contient pour les travaux à l'entreprise, une référence à tous les prix du marché provisoires ou définitifs.

Le maître d'œuvre valide le projet de décompte mensuel et le transmet au maître d'ouvrage pour paiement.

Il est ici rappelé que les factures concernant la fourniture et pose des modules du skate-park devront être libellées au profit du C C A S de CYSOING 2 place de la République 59830 CYSOING

2.1.2. Décompte final

Suite à la notification de la décision de réception, le titulaire adresse un projet de décompte final

indiquant les quantités totales des prestations réellement exécutées.

Ce projet de décompte final tient lieu de projet de décompte final mentionné au CCAG et produit les mêmes effets que le décompte final.

Le titulaire est lié pour les indications figurant sur le projet de décompte final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part.
Le projet de décompte final établi par le titulaire est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre.

2.1.3. Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

2.2. Augmentation et/ou diminution du montant des travaux

Les prix sont fermes durant toute la durée du marché.

2.2.1. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2016. Ce mois est appelé « mois zéro » (m0).

2.2.2. Choix des index de référence

Les index de référence ***I*** choisis en raison de leurs structures pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché sont :

Index	Désignation
TP01	**Index tous travaux**
TP08	**Routes et aérodromes avec fournitures** (sauf fournitures et répandage d'enrobés)
TP09	**Travaux d'enrobés** (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)

Ces index sont publiés au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec le premier index défini dans le tableau ci-dessus.

2.2.3. Modalités de révision des prix

Sans objet

2.2.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

2.3. Modalités de paiement direct

Par dérogation à l'article 11.7. du CCAG, pour les sous-traitants, le titulaire joint au projet de décompte la demande de paiement de chaque sous-traitant concerné revêtue de son acceptation ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance inclut la TVA.

De plus, dans le cas de groupement, cette demande de paiement doit être visée par le mandataire du groupement.

2.4. Retenue de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 61 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 122 ; 123 ; 124 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Par dérogation à l'article 4.2. du CCAG, et ainsi que prévu à l'article 123 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 la retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

2.5. Avance forfaitaire

conformément aux dispositions de l'article 59 II de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et du titre IV chap 1er article 110 du décret 2016-360 du 25 mars 2016, une avance forfaitaire est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 110 du décret 2016-360, à 5 % du montant initial TTC du marché si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Le paiement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 2.1.3. ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance forfaitaire est effectué dans les conditions prévues à l'article 111 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

L'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

ARTICLE III – DUREE

3.1. Fixation et prolongation des délais

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3.2. Pénalités, primes et retenues

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Les dispositions de l'article 20.1 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution

ARTICLE IV – REALISATION DES OUVRAGES

4.1. Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe les modalités de provenance des matériaux et produits, il sera demandé de se référer à ce document.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

La clause précédente n'amoindrit en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

4.2. Vérification qualitative des matériaux et produits – Essais et épreuves

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise également quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

4.3. Plan d'implantation des ouvrages et piquetages

Le piquetage général est à effectuer en totalité par l'entreprise.

4.4. Préparation des travaux

4.4.1. Période de préparation – Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation au cours de laquelle il sera procédé aux opérations suivantes :

- par les soins du maître d'œuvre :

▪ Établissement par le maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG, des études d'exécution suivantes : néant

- par les soins du titulaire :

▪ Élaboration du calendrier d'établissement des documents d'exécution en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

▪ Élaboration du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le maître d'œuvre dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

▪ Par dérogation à l'article 28.2 3ème alinéa du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné (selon le cas) :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

▪ Établissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 4.4.2. du présent CCAP, des études d'exécution suivantes, nécessaires pour le début des travaux dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation : néant

▪ Établissement, mise au point et présentation au visa du maître d'œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

4.4.2. Etudes d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution sont réalisés par l'entreprise et présentés au maître d'œuvre.

4.4.3. Echantillons – Notices techniques – Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices, fiches techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

4.4.4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

- Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

ARTICLE V – RECEPTION ET GARANTIES

5.1. Réception

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

5.2. Réception partielle

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

5.3. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

ARTICLE VI – RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DES TRAVAUX-ABANDON

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la Personne Responsable du Marché des documents énumérés à l'article 3.4.2. du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 49 du CCAG

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 49 du CCAG, il pourra être fait mention des articles 49 et 58 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 118, 121, 125 et 138 du décret 2016-360 du 25 mars 2016.

Abandon de la procédure : conformément à l'article 98 du décret 2016-360, la procédure peut être déclarée sans suite ; dans ce cas, la mairie de CYSOING communiquera aux opérateurs économiques, dans les plus brefs délais, ayant participé à la procédure les raisons pour lesquelles elle a décidé de ne pas attribuer le marché public ou de recommencer la procédure.

ARTICLE VII – DIFFERENDS ET LITIGES

7.1. Règlement des différends et des litiges

Les litiges sont réglés selon les lois et règlements français en vigueur. La juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Lille.